



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE Enfants de Maternelle à l'EHPAD - FOUG

Conformément à la délibération n° 2015/041b votée en Conseil municipal le 10 juillet 2015, la Commune de Foug a ouvert un accueil périscolaire avec un service de restauration mis en place à l'EHPAD de Foug réservé aux enfants de l'école maternelle des Tilleuls.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Article 1 - Usagers

Ce service de restauration scolaire à l'EHPAD est destiné aux enfants scolarisés à l'école maternelle des Tilleuls.

Article 2 - Inscription

Un dossier d'inscription sera remis aux parents qui souhaitent que leurs enfants bénéficient de la restauration scolaire.

L'inscription doit être effectuée 15 jours avant la date d'accueil. Cette inscription peut être à la semaine ou pour une période déterminée.

Tout repas réservé sera facturé (toute absence pour maladie ou autres motifs ne sera pas décomptée de la facture mensuelle).

Toutes les absences doivent être signalées par écrit (soit par SMS soit par courrier daté remis à l'agent en charge de la surveillance du service).

Les absences de plus de 5 jours scolaires doivent être signalées par courrier 8 jours avant le début de l'absence, dans ce cas uniquement la facturation sera suspendue pendant la durée de l'absence de l'enfant au service.

La Mairie remettra le règlement intérieur de la restauration scolaire à chaque enfant. Un récépissé d'acceptation de ce règlement joint en annexe devra obligatoirement être retourné à la Mairie signé par le responsable légal de l'enfant.

Article 3 - Menus

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles. Les menus peuvent subir des modifications liées aux contraintes

d'approvisionnement du prestataire. La confection des repas est soumise aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le service de restauration est un service collectif et à ce titre, chaque enfant consomme le même repas - sauf régime particulier signalé sur la fiche d'inscription.

Article 4 - Tarifs

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Article 5 - Paiement

Les parents reçoivent une facture mensuelle émise par le Trésor Public correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation.

Les règlements s'effectuent à terme échu.

Article 6 - Encadrement

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement communal est chargé du bon déroulement des repas et de l'accueil de 11 h 30 à 13 h 30.

Le personnel de service de l'EHPAD, outre son rôle principal de servir des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Article 7 - Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles
- attitude correcte
- respect des consignes de sécurité

Pour les enfants venant à perturber le bon fonctionnement des activités, les résidents de l'EHPAD, les autres enfants et/ou le travail des intervenants, les parents seront contactés par la personne responsable.

En cas de récidive, les parents seront convoqués en mairie et en cas de non-amélioration, l'enfant pourra être exclu provisoirement ou définitivement de la restauration.

Les décisions de renvoi seront signifiées aux parents par écrit.

Toute dégradation matérielle accidentelle ou volontaire fera l'objet d'une réclamation ou d'un remplacement par son(ses) auteur(s).

Article 8 - Médicaments, allergies et régimes particuliers

Les cas d'allergies alimentaires doivent **impérativement** être signalés sur la fiche d'inscription.

L'accueil d'un enfant au service de restauration scolaire et ayant des allergies alimentaires n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) rédigé avec le médecin traitant et les autres partenaires concernés (médecin scolaire, directrice

de l'école, élu, responsable de la restauration scolaire). Ce PAI est valable un an et doit être renouvelé chaque année sauf en cas de modification.

Aucun médicament ne sera donné aux enfants, sauf dans le cadre d'un **Protocole d'Accueil Individualisé**.

La Commune et le service de restauration de l'EHPAD déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la restauration scolaire, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Article 9- Accidents

En cas d'incident bénin, le responsable désigné sur la fiche d'inscription par la famille est prévenu par téléphone, le directeur ou la directrice de l'école est informé ainsi que la Mairie.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit vers un centre hospitalier.

Le responsable légal de l'enfant est immédiatement informé. Le directeur ou la directrice de l'école, ainsi que la Mairie, sont informés de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de la restauration.

Article 10 - Changements

La Mairie devra être avertie de tout changement de situation qu'il soit d'ordre familial, ou médical dans les plus brefs délais. Tout changement de numéro de téléphone du représentant légal de l'enfant doit être également signalé immédiatement.

Article 11 - Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur en Mairie. L'inscription au service de restauration vaut acceptation du présent règlement.

Article 12 - Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie, à l'école et à l'EHPAD. Il entrera en application dès sa publication.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de FOUG dans sa séance du 16 février 2018.

Madame le Maire,



Michèle PILOT



Annexe 1: Créneau horaire de la restauration scolaire :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Midi	11h30-13h30	11h30-13h30		11h30-13h30	11h30-13h30

- 1) L'heure d'accueil périscolaire est fixée à 2,90 € TTC *
- 2) Le prix du repas est fixé à 4,21 € TTC (moins 1 € de participation communale soit 3,21 € TTC pour la famille) *
- 3) Pour la pause méridienne, le montant total dû s'élève à 9,01 € TTC (soit 3,21€ le repas + 2 heures x 2.90€) pour l'année scolaire en cours . *

*** Ces tarifs sont ceux appliqués depuis la rentrée scolaire 2015/2016 et sont susceptibles de révision.**



Annexe 2: Récépissé

**REGLEMENT INTERIEUR POUR LA RESTAURATION
SCOLAIRE DES ENFANTS DE MATERNELLE A FOUG**

COUPON REPOSE A RETOURNER OBLIGATOIREMENT

Je soussigné(e) Madame et/ou Monsieur.....

Parent(s) de/représentant légal de

En classe de.....

Certifie(nt) avoir pris connaissance du règlement intérieur de la restauration de maternelle à Foug :

Lu et Approuvé,

Le.....

Signature du représentant légal,